



COMPTE-RENDU
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
9 février 2017

L'an 2017 le 9 février à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre-Roche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de FLANDIN Joël, Maire.

Date de convocation du conseil municipal: 02/02/2017

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : M. FLANDIN Joël, Maire ; Mmes : CHARDON Mireille, DUGAT Marie-Christine, MIGNOT Clotilde; MM : BEAUGENDRE Alban, JALICON André, MATHEVON Christophe, POUX Bernard

Excusé(s) : Mme BARTHELEMY Catherine, M. BOUCHAT Philippe

Secrétaire de séance : M. BEAUGENDRE Alban

Délibération 2017_001: Renouvellement du contrat CAE/CUI de Mr MIGNARD Raymond

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Mr MIGNARD Raymond a été recruté par la commune dans le cadre d'emploi des agents en CUI-CAE à compter du 18/02/2016 pour une durée d'un an en qualité d'agent technique polyvalent pour une durée hebdomadaire de travail de 20h00.

Le contrat arrivant à échéance le 17/02/2017, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat de travail de Mr MIGNARD Raymond dans les mêmes conditions en continuant les actions d'accompagnement professionnel et de formation. Le taux de prise en charge fixé par l'arrêté du préfet de région était de 85% pour le contrat en cours et doit être actualisé par un nouvel arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte de renouveler le contrat de travail de Mr MIGNARD Raymond à compter du 18/02/2017 en CUI-CAE à 20h00 hebdomadaire avec un taux de prise en charge du Préfet de Région fixé par arrêté,
- autorise Monsieur le Maire à établir le contrat de travail correspondant,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du renouvellement du contrat de Monsieur MIGNARD Raymond,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la demande d'aide à l'embauche de Monsieur MIGNARD Raymond.

Délibération 2016_002 : Opposition au transfert à l'EPCI de la compétence urbanisme

Monsieur le Maire explique la loi n°2014-0366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit dans son article 136 à l'alinéa 2 que :

"La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi."

Cela signifie que la nouvelle Communauté de Communes Dôme Sancy Artense, issue de la fusion de la Communauté de Communes de Rochefort-Montagne et de Sancy-Artense, dont est membre la commune, sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017.

L'article 136 prévoit également que "dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu."

Cela signifie que les communes peuvent délibérer entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 pour s'opposer à ce transfert de compétence.

Monsieur le Maire soumet cette question au débat.

Considérant que la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE est en train de réviser sa carte communale et que les élus présents souhaitent conserver la compétence en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- s'oppose au transfert à l'EPCI Dômes Sancy Artense de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Délibération 2016_003 : Attribution du T3 au Presbytère de Massagettes

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de location du logement communal locatif T3 à l'ancien Presbytère de Massagettes situé à Massagettes 63210 SAINT-PIERRE-ROCHE par Madame BELLAIGUE Stéphanie à compter du 20 février 2017. Le dossier de demande de logement étant complet, Monsieur le Maire le soumet au Conseil Municipal.

Le prix du loyer est fixé à 420.00 € charges non comprises, la caution est fixée à un mois de loyer soit 420.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte et autorise la location du logement communal locatif T3 à l'ancien Presbytère de Massagettes situé à Massagettes 63210 Saint Pierre-Roche à Madame BELLAIGUE Stéphanie pour un loyer mensuel de 420.00 € charges non comprises à compter du 20 février 2017 ;
- Autorise Monsieur le Maire à encaisser le chèque de 420.00€ correspondant à la caution pour la location de cet appartement.

Délibération 2016_004 : Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame COUCHARD Josiane, Comptable du Trésor chargée des fonctions de receveur municipal.

Délibération 2016_005 : Bien sans maître : incorporation dans le domaine communal

Vu l'arrêté préfectoral n°16-01176 du 23/05/2016 fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02883 du 12/12/2016 déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le bien concerné, à savoir l'immeuble ZS 77, peut être incorporé à titre gratuit dans le domaine communal si le conseil municipal ne renonce pas à ce droit et délibère dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral n°16-02883 du 12/12/2016, à défaut la propriété du bien sera attribué à l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal l'immeuble présumé sans maître cadastré ZS 77,
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette incorporation à titre gratuit dans le domaine communal,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Délibération 2016_006 : Zonage d'assainissement

Monsieur le Maire expose la situation au Conseil Municipal : des dossiers de demandes de subventions ont été reçus par le Département du PUY-DE-DÔME pour la réhabilitation d'assainissements non collectifs privés, aux villages du Léry, de Reyvialles et de Massages. Le zonage d'assainissement actuel de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE est le suivant :

→ villages ANC : Rioux, Le Moulin de Prades, Le Moulin de Massagettes, Ardeyrolles, Le Moulin de Massages, Champlarent et Piquat ,

→ villages AC : Prades, Massagettes, Le Léry, Massages, Reyvialles, Le Colombier, Saint-Pierre-Roche et La Vialette

or ce zonage doit être actualisé.

Dans l'attente, il convient de s'engager à ne prévoir aucuns travaux d'assainissement collectif sur une période de 10 ans et de réactualiser le zonage d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- conteste le zonage d'assainissement actuel et s'engage à entreprendre une démarche de réactualisation du zonage d'assainissement communal,

- précise qu'il souhaite classer :

>>> *en assainissement collectif* les villages de Prades et Massagettes,

>>> *en assainissement non collectif* les villages de Le Léry, Massages, Reyvialles, Le Colombier, Saint-Pierre-Roche, La Vialette, Rioux, Le Moulin de Prades, Le Moulin de Massagettes, Ardeyrolles, Le Moulin de Massages, Champlarent et Piquat ,

- s'engage donc à ne prévoir aucuns travaux de collectif sur une période de 10 ans.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire lit au Conseil Municipal le rapport du Département dans le cadre du concours du fleurissement et du cadre de vie départemental auquel la commune a participé et le Conseil décide d'augmenter la plantation de vivaces.
- Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de réfléchir à leur inscription dans une ou plusieurs des commissions thématiques intercommunales de travail suite à la fusion des communautés de communes.
- Le Conseil Municipal demande à la secrétaire de mairie de rechercher des informations par rapport à la proposition de l'Association des Maires Ruraux du Puy-de-Dôme relative au soutien financier à la commune d'Olloix.